

Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20  
CH-3003 Berne

Zurich, le 5 février 2019

**Procédure de consultation relative à l' « Ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) »**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de votre invitation à nous exprimer sur la procédure de consultation relative à l' « Ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) ».

En tant qu'organisations faitières des communautés juives de Suisse, nous représentons les intérêts de 18 000 juives et juifs suisses. Parmi les plus importantes de nos tâches figurent la prévention de l'antisémitisme et du racisme ainsi que celle, de plus en plus lourde, d'assurer la sécurité de la communauté juive et de ses institutions. Où que ce soit, cette communauté est depuis quelques décennies régulièrement la cible de groupes terroristes, et cette situation n'a cessé d'empirer aux cours des dernières années. Le nombre d'agressions terroristes, aux effets toujours dévastateurs, dont ont été victimes des personnes ou des institutions juives a augmenté d'année en année, que ce soit en France, au Danemark ou en Belgique. Si la communauté juive de Suisse n'a pas été touchée jusqu'ici par des attentats terroristes, des juives et des juifs ont néanmoins subi chez nous des brutalités physiques. L'augmentation du danger auquel sont exposés les juifs suisses est pleinement reconnue par le rapport du Département fédéral de l'intérieur du 10 octobre 2017 sur les mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'antisémitisme en Suisse, qui s'appuie lui-même sur le rapport de situation du Service de renseignement de la Confédération.

L'augmentation du danger dont fait état ce rapport oblige la communauté juive à prendre elle-même, depuis des années, de très lourdes mesures de sécurité pour assurer la protection de ses membres. Les coûts qu'elle assume à ce titre depuis des années sont de l'ordre de 6 à 7 millions de francs par année, ce qui dépasse de loin, et depuis longtemps, ce que l'on est en droit d'attendre d'elle. Nous nous élevons contre le fait que la communauté juive doit supporter jusqu'ici une grande partie de cette énorme charge financière. Cet autofinancement est contraire aux principes de l'État de droit, dont une des tâches essentielles consiste précisément à protéger la population contre les attentats terroristes et autres extrémismes violents.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'OSMP revêt pour la communauté juive de Suisse une signification toute particulière. C'est donc bien volontiers que nous prenons position sur quelques points essentiels de celle-ci.

## **Base juridique, l'art. 386 CP**

En l'article 386 du Code pénal suisse (CP), l'OSMP a une base juridique convaincante. Celle-ci permet la création, dans le cadre légal existant et par voie d'ordonnance, de dispositions qui permettent à la Confédération de soutenir des mesures de prévention et d'aide.

Les organisations faïtières des communautés juives se félicitent de voir ainsi réunies les conditions permettant d'améliorer, dans un premier temps, une situation très difficile pour elles.

## **Bénéficiaires, art. 3 OSMP**

La description des bénéficiaires proposée dans le texte, et notamment l'accent mis sur le besoin de protection particulier, doit permettre d'encadrer judicieusement l'utilisation des moyens financiers mis à disposition. Le risque de menaces d'attaques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent doit être supérieur à la menace générale touchant le reste de la population. Il est en outre précisé que les minorités bénéficiaires doivent entretenir avec la Suisse et ses valeurs des liens solides.

En tant qu'organisations faïtières de la communauté juive, nous saluons les dispositions visant à utiliser soigneusement les moyens disponibles. Il est important que les minorités en danger puissent en profiter, mais aussi que soient uniquement soutenues celles qui, vu la menace qui pèse sur elles, ont effectivement un besoin de protection particulier. On empêchera ainsi, à juste titre, un saupoudrage d'aides allouées alors même que la condition centrale du besoin de protection particulier n'est pas remplie.

## **But des mesures, art. 4 OSMP**

La description étroite des mesures veut que les moyens financiers soient utilisés dans un but de prévention. Les mesures architectoniques destinées à décourager les infractions pénales entrent explicitement dans le champ de l'ordonnance. Ceci comprend, par exemple, les portiques de sécurité qui, aujourd'hui, équipent nécessairement de nombreuses institutions de la communauté juive, ainsi que des mesures techniques.

Le projet satisfait ainsi aux exigences de durabilité et d'effet multiplicateur visées à son art. 6.

Permettant à la Confédération de soutenir financièrement la protection architectonique et technique servant à empêcher les infractions pénales, l'art. 4 a est pour les organisations faïtières de la communauté juive d'une importance centrale en ce qu'il permet à l'ordonnance d'être d'une utilité effective pour les besoins de cette communauté.

## **Aides financières, art. 5 OSMP**

En vertu de la présente ordonnance, la Confédération allouera des aides financières annuelles dont il est entendu qu'elles seront complétées par des prestations équivalentes des cantons.

La création d'une aide financière de la Confédération constitue pour nous un signal important, montrant qu'elle est consciente des responsabilités lui incombant à l'endroit des minorités et déterminée à contribuer financièrement à leur protection. Pour alléger de façon significative le fardeau de la communauté juive, il sera toutefois indispensable que la contribution fédérale soit complétée par des moyens venant des cantons. Cela d'autant plus que le dispositif légal que la Confédération envisage dans un deuxième temps n'est pas encore en vigueur.

## Résumé

La FSCI et la PJLS saluent l' « Ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) ». En sa forme actuelle, nous l'estimons judicieuse et appropriée au but recherché. Pour qu'elle déploie pleinement ses effets, il est donc indispensable aux yeux des organisations faitières juives que le texte ne subisse plus de modifications de fond. Nos commentaires ont trait à trois articles de l'ordonnance. Les autres articles ne suscitent pas d'observations.

Il est déterminant pour la FSCI et la PJLS que les cantons et les villes complètent l'aide allouée par la Confédération et fassent ainsi leur part de travail pour la protection des minorités menacées.

En guise conclusion, nous considérons cette ordonnance comme la première et importante étape du processus devant aboutir à la base légale que la Confédération a annoncée pour le règlement global du soutien à des mesures de protection actives et passives en faveur des minorités menacées et, par voie de conséquence, pour un élargissement des possibilités d'aides financières de la Confédération.

Nous remercions tous les acteurs ainsi que toutes les instances qui ont participé à l'élaboration de la présente ordonnance.

Meilleures salutations



Herbert Winter  
Président FSCI



Sabine Simkhovitch-Dreyfus  
Vice-présidente FSCI



Peter Jossi  
Co-président PLJS